

# AAPPMA DE DAOULAS

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1

Dans le but de protéger les nombreuses frayères à truites et à saumons présentes sur l'ensemble des cours d'eau gérés par l'AAPPMA, il est recommandé de ne pas pêcher en marchant dans l'eau (wading), à l'exception des parcours Passion de la Mignonne et du Camfrou.

Cependant, il est toléré de descendre dans le lit de la rivière pour pêcher, en restant au plus près des rives.

### ARTICLE 2

La graciation des poissons (no kill) est obligatoire sur les parcours Passion du Camfrou et de la Mignonne (voir panneaux et arrêté préfectoral). De plus, l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) y est fortement recommandée.

La manipulation des poissons doit être rapide, les mains mouillées.

### ARTICLE 3

La pêche est interdite sur l'ensemble des lots de l'AAPPMA lors des grandes journées de nettoyage (dates sur le site de l'AAPPMA et par voie de presse)

### ARTICLE 4

Il est interdit de pénétrer dans les prairies fauchables du 15 mai jusqu'à la coupe des foins.

### ARTICLE 5

La pêche est interdite sur les secteurs suivants :

#### SUR LA MIGNONNE

- Commune de Daoulas, secteur délimité en amont par la passe à poisson (incluse) jusqu'à l'embouchure (aval du pont Valy), y compris tous biefs, étangs et canaux de fuite de ce secteur.
- Rive droite au niveau du camp de naturistes (voir panneaux)
- Bief de Beuzidou

## SUR LE CAMFROUT

- Passe à poissons
- Bief de Bodrezal

## SUR LE JOPIC (AFFLUENT DE LA RIVIERE DU FAOU) COMMUNE DE RUMENGOL

- Bief du Moulin Neuf

## ARTICLE 6

Tout membre de l'AAPPMA de Daoulas (y compris cartes journalières et hebdomadaires) s'engage à respecter intégralement ce règlement intérieur.

Tout contrevenant pourra se voir exclure de l'AAPPMA.

## ARTICLE 7

Toute infraction à l'arrêté préfectoral annuel sur la pêche récréative en Finistère ainsi qu'à la réglementation relative à la Police de la Pêche, est passible d'un procès-verbal et d'une demande de réparation civile.

L'AAPPMA se réserve en outre le droit d'engager des poursuites pénales.

## ARTICLE 8

Toute contestation ou litige relatif à ce règlement intérieur ou à son application devra être formulé par écrit au siège de l'Association